

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023\_0204

ARRÊTÉ

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES SITUÉES APRÈS L'ENTRÉE SUD DU PARC DE NOISIEL (77186), LE LONG DU COURS DU CHÂTEAU EN DIRECTION DE CHAMPS-SUR-MARNE (77420), LE 23 JUIN 2023 DE 8H00 À 17H30**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et de sécurité publique,

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal,

**VU** le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** la demande du 16 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, sise 5, Cours de l'Arche Guédon à TORCY (77207),

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire le stationnement sur les places situées après l'entrée sud du Parc de Noisiel (77186), le long du cours du Château en direction de Champs-sur-Marne (77420), le 23 juin 2023 de 8h00 à 17h30, dans le cadre des olympiades scolaires.

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM), sise 5, Cours de l'Arche Guédon à TORCY (77200), est organisatrice des olympiades scolaires prévu le **23 juin 2023**.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne de mener à bien cette manifestation et de faciliter le stationnement des cars transportant les élèves de 40 classes d'écoles, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur les places situés après l'entrée sud du Parc de Noisiel (77186), le long du cours du Château en direction de Champs-sur-Marne (77420), le **23 juin 2023 de 8h00 à 17h30**.

**ARTICLE 3** : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0204

Portant « Interdiction de stationnement sur les places situées après l'entrée sud du Parc de Noisiel (77186), le long du cours du Château en direction de Champs-sur-Marne (77420), le 23 juin 2023 de 8h00 à 17h30 » (2)

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel,
- La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,
- La Police municipale,
- Le Service Communication,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

